



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 4 mars 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Fondation de la Maison du Diaconat, représenté par son Président, M. Jean WIDMAIER,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré à partir de 2012. Actuellement le Département finance 376 places en dispositif dédié.

Le dispositif dédié repose sur un hébergement en appartements partagés pour les 16-18 ans et un internat pour les 13-16 ans ; ce dispositif est complété par un réseau d'accueil solidaire ainsi que des places de mises à l'abri et d'urgence. Le dispositif est actuellement saturé avec 488 MNA accueillis ; d'autres accueils sont encore à venir.

Considérant les besoins et parcours particuliers des MNA pris en charge par le Département du Bas-Rhin après 17 ans, le Département a souhaité lancer un appel à projets aux fins d'accueillir les MNA dans des dispositifs dédiés, financés par convention, au sein d'une prise en charge éducative plus allégée et davantage tournée vers l'insertion sociale et professionnelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge de MNA garçons et filles âgés de 17 et 18 ans.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

Au regard des attentes définies par le Département visant à garantir une prise en charge des mineurs adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la Fondation de la Maison du Diaconat prend en charge les MNA orientés après 17 ans, dans le cadre de services dédiés.

Les objectifs visés s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle notamment :

- assurer une prise en charge globale du jeune ;
- assurer un soutien à l'insertion sociale et professionnelle en s'appuyant sur les acteurs du droit commun.

L'accompagnement des MNA pris en charge se fait selon les modalités suivantes:

- L'hébergement dans le cadre d'appartements collectifs partagés par trois à quatre mineurs ;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, vêture, hygiène...)
- Des interventions éducatives régulières auprès du jeune en fonction de ses besoins au sein de chaque appartement ;
- Appui aux démarches administratives notamment avec un poste mutualisé de juriste spécialiste en droit des étrangers ;
- Une astreinte.

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les mineurs pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à fournir annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des MNA ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à rechercher des fonds européens pour l'accueil de ce public migrant.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage :

- à financer l'activité de l'Association citée en objet ;
- à mettre en lien les bailleurs sociaux et l'Association sur les possibilités de logements sur le territoire ;
- à piloter le parcours du jeune.

Article 5 : Capacité du Service

La capacité d'accueil du service est fixée à 50 places minimums et pourra être portée jusqu'à un maximum de 90 places, sur demande expresse du Département.

Article 6 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'association et pour la poursuite de l'objet visé à l'article 2 prend la forme d'un forfait journalier fixé à 39,72 € par mineur pris en charge (hors argent de poche)

Article 7 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée sur production d'un état mensuel adressé au Conseil Départemental faisant apparaître le nombre de mineurs suivis, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu à l'article 6.

Les indemnités d'argent de poche, dont les montants sont fixés par le Département, seront versées mensuellement, par jeune effectivement accueilli par l'Association, sur facture.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans à compter du 4 mars 2019.**

12 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Renouvellement

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 9.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année.

Article 11 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,

Frédéric BIERRY